N°20/2022

ARRETE DU MAIRE
Relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de SOTTEVAST
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2
Vu Code la santé publique, et notamment les articles L1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R1337-10-2
Vu le Code pénal, et notamment l'article 131-13, R 623-2 et R 610-5
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants
Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997

ARRETE

Article 1er Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Bruits de voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles

Article 2 Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, les cris, chants et messages de toute nature
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, sportives, culturelles, fêtes ou réjouissances.
Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an

Bruits de voisinage provenant d'activités professionnelles

Article 3 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés publiques, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises **doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 8 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.**
Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Bruits de comportement

Article 4 **Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, (>80 dB) tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc… **ne peuvent être effectués que :**
- Les jours ouvrables, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00 ;
- Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- Les dimanches et jours fériés, de 10 h 00 à 12 h 00

Article 5 Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive

Article 6 Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 7 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 8 Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Article 9 Mme la secrétaire de mairie, M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Les Pieux et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Madame la Sous-Préfète de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
050-215005794-20220707-ARR20-20-06-22-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Fait à Sottevast, le 6 juillet 2022

Le Maire, Jean-Pierre TOLLEMER

MAIRIE DE SOTTEVAST 50 (MANCHE)